

LA CHAPELLE

Le 2 octobre 1732, Mervelier envoi³ une supplie à l'évêque dans le but de contraindre le curé de Montsevelier a célébré la dédicace de St Rémi dans leur chapelle le 5 octobre, chaque année.

Trompant l'évêque, ils avancent que le dédicace leur a été instituée, en l'an 1705 par Mgr Haus et que cette dédicace de leur chapelle serait fêtée tous les ans le 5 octobre.

Auparavant, ils avaient déjà demandé raison au curé de Montsevelier, pourquoi il n'avait pas publié leur dédicace, lequel leur aurait répondu que cette année-là le 5 octobre était un dimanche et qu'il était obligé de célébré l'office dans l'église mère de la paroisse, et de plus que c'était la confrérie du St Rosaire ce jour-là, érigée d'ancienne date dans l'église de Montsevelier.

Sur cela, dans leur supplique ils demandaient à l'évêque qu'il ordonne au sieur curé de Montsevelier de célébré annuellement l'office de la dédicace de leur chapelle ainsi que leur patron St Rémi le 5 octobre. Sur ces fausses déclarations, cette demande leur a été accordée.

M. l'abbé Bonnemain curé de Montsevelier répond que cette dédicace est imaginaire, que leur chapelle n'a pas été bâtie avec la permission de Mgr Haus, mais de Mgr Shnorff, lequel dans une lettre à M. l'abbé Guerru curé de Montsevelier, ne veut absolument pas entendre parler de dédicace et où il est dit que leur chapelle est de 4ème condition.

M. le curé Bonnemain dit que ce sont des effrontés d'avancer ses choses sans preuve, il dit que ces aveugles se forgent une mémoire en avançant une publication fabuleuse et injurieuse pour autoriser leur mauvaise foi.

Il les traite de désobéissants, de gens peu dévots, trop jaloux et trompeur, enfin qu'il sont les gens de mauvaise foi. Il dit que dans leur requête il n'y a ni vérité ni raison. Le curé de Montsevelier demande à l'évêque de modifier le décret du 3 octobre 1732, obtenu subrepticement. D'ordonner que le dit curé soit satisfait par la fabrique de ladite chapelle, où par la commune de Mervelier pour rétribution des messes déjà célébré à leur réquisition.

De les obligé à se conformer à leur promesse et soumission et de ne plus molester leur rév. supérieur, ni leur curé en y contrevenant par des requêtes frivoles et extorquant des faveurs contradictoires opposées.

Le dit décret a été révoqué le 19 mai 1733